



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2024-046

prescrivant
l'enquête publique conjointe
du projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
BEYCHAC et CAILLEAU
et
de la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-
Jean Baptiste de CAMEYRAC, sur le territoire de la Commune de BEYCHAC
et CAILLEAU

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2020 complétée par la délibération du 11 mai 2021 décidant de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat du conseil municipal en date du 15 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2024 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2024 donnant accord pour la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac, située sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, impactant la Commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac annexé à la présente,

Vu la décision n° E24000018/33 en date du 11 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU ;

Vu les pièces du dossier de révision n°2 du PLU de BEYCHAC ET CAILLEAU soumis à l'enquête et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en application des articles L123-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que les saisines de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF ;

Considérant que le projet de révision n°2 du PLU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 18 juin 2024 ;

Considérant que le dossier de suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de Cameyrac, sur le territoire de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 18 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- le projet de révision générale n°2 du P.L.U. de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU, établi en application des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal.
- le projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 a vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le projet de révision n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport environnemental incluant l'évaluation des incidences environnementales se trouvent dans le rapport de présentation du dossier du projet de révision n°2 du PLU et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 5).

Les dossiers soumis à enquête publique conjointe comprennent notamment

- le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, les avis émis par les différentes entités consultées, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse de la commune et le bilan de la concertation préalable ;
- la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC.

Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique conjointe, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du **mardi 18 juin 2024 (ouverture à 8h00) jusqu'au mercredi 17 juillet 2024 inclus (clôture à 17h30)**, pour une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique conjointe est fixé à la mairie de Beychac-et-Cailleau au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des dossiers au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Les dossiers d'enquête publique conjointe en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe par Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, seront mis à la disposition du public et consultables dans les locaux de la Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU au 1 route de la mairie durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti sur un poste informatique accessible durant toute la durée de l'enquête au lieu suivant : Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, au 3 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleau aux jours et heures suivants : mardi de 14h00 à 18h00 ; mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 ; vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 16h30

Les dossiers seront également consultables en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Les dossiers d'enquête publique conjointe sont communicables à toute personne à sa demande et à sa charge pour un dossier papier.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier de révision n°2 du PLU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 et adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- **Par écrit dans le registre d'enquête** accessible en mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU au lieu, jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- **Par courrier** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, 1 route de la Mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- **Par courrier électronique** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision du PLU » à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- **Par oral ou par écrit lors des permanences** tenues par Monsieur le Commissaire-Enquêteur selon les modalités visées à l'article 6.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet de la Commune : <https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Ces observations du public sont consultables et communicables à toutes les personnes qui en font la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire-Enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU, au : 1 route de la Mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU, aux jours et horaires suivants :

- **Mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 22 juin 2024 de 09h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 28 juin 2024 de 14h00 à 17h00 ;**
- **Jeudi 4 juillet 2024 de 09h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 17 juillet de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 7 : Personne responsable du projet

La mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC ET CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique conjointe – Rapport du commissaire-enquêteur – Durée et lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur après clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres déposés en mairie seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les huit jours après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Maire, responsable du projet.

Le Maire disposera de quinze jours à date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Commune.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique conjointe pour transmettre au Maire les dossiers d'enquête, accompagnés du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A partir de la remise du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le public pourra les consulter :

- En mairie de BEYCHAC et CAILLEAU durant les jours et horaires d'ouverture habituels, à savoir :
 - o Les mardis, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
 - o Les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Sur le site internet de la commune : <https://www.beychac-cailleau.fr/>
- Au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde, à laquelle une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée, durant les jours et horaires d'ouverture habituels.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de BEYCHAC ET CAILLEAU se prononcera par délibérations sur l'approbation du projet de révision n°2 du PLU en sa version définitive, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie et sur des emplacements prévus habituellement sur le territoire communal pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il respectera l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir : « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par une attestation d'affichage du Maire.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la Commune www.beychac-cailleau.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :

Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, et le Maire de BEYCHAC et CAILLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la GIRONDE ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BEYCHAC et CAILLEAU, le 23 mai 2024
Le Maire,

Philippe GARRIGUE

